

# GE\_GERICHTE A/4677/2008 vom 12. Februar 2009

GE Cour de justice, 2009-02-12, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_A\\_4677\\_2008](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_A_4677_2008)

FR: GE\_GERICHTE A/4677/2008 du 12 février 2009

IT: GE\_GERICHTE A/4677/2008 del 12 febbraio 2009

## Regeste

Abus de droit. | La plaignante qui invoque une violation des art. 67 ch. 2 et 4 et 69 al. 2 ch. 1 LP conteste en réalité l'existence même de la créance. Or, sous réserve d'un abus manifeste de droit non réalisé en l'espèce, il n'appartient pas à la Commission de surveillance des Offices des poursuites et des faillites de dire si une prétention est exigée à bon droit ou non. | CC.2

## Erwägungen

### E. 1

La Commission de céans est compétente pour connaître des plaintes dirigées contre des mesures prises par des organes de l'exécution forcée qui ne sont pas attaquables par la voie judiciaire et qui sont contraires à la loi ou ne paraissent pas justifiées en fait (art. 17 LP ; art. 10 al. 1 et art. 11 al. 2 LaLP ; art. 56R al. 3 LOJ). La notification d'un commandement de payer constitue un acte sujet à plainte. La plaignante, en tant que poursuivie, a la qualité pour agir par cette voie. Sa plainte a été déposée dans le délai (art. 17 al. 2 LP) et les formes prescrites (art. 13 al. 1, 2 et 5 LaLP ; art. 65 LPA). 2.a. Cela étant, sous réserve d'un abus de droit manifeste, il n'appartient ni aux offices des poursuites ni aux autorités de surveillance de décider si une prétention est exigée à bon droit ou non (ATF non publié 7B.219/2006 et 7B.220/2006 du 16 avril 2007 consid. 3.3 ; ATF 115 III 21 , SJ 1989 p. 400 consid. 3b ; ATF 113 III 2 , JdT 1989 II 120/121 consid. 2b ; ATF 112 III 48 , JdT 1988 II 145 ss ;). La plainte ne peut donc jamais aboutir à un jugement sur le fond du droit qui fait l'objet de l'exécution forcée : un tel jugement relève exclusivement de la juridiction civile ou administrative (Pierre-Robert Gilliéron , Poursuite pour dettes, faillite et concordat, 4 ème éd., p. 43). Le débiteur qui entend contester la créance en poursuite doit agir par le biais de l'opposition et faire valoir ses griefs dans le cadre de la procédure de mainlevée, et le cas échéant dans le cadre d'une action en libération de dette, de l'annulation ou de la suspension de la poursuite (art. 85 et 85a LP), voire, en dernier ressort, de l'action en répétition de l'indu (art. 86 LP), domaines qui relèvent tous de la compétence exclusive du juge ou des tribunaux ordinaires. 2.b. En l'espèce, la plaignante invoque une violation de la LP, soit des art. 67 ch. 2 et 4 et 69 al. 2 ch. 1 LP. Elle ne prétend toutefois pas que les mentions figurant dans le commandement de payer seraient inexactes et l'auraient induite en erreur (ATF non publié 7B. 91/2004 du 24 juin 2004 ; ATF 114 III 62 , JdT 1990 II 182 ; ATF 102 III 63 , JdT 1977 II 124) ou que la cause de la créance ne serait pas exprimée avec suffisamment de clarté (Roland Ruedin , CR-LP, ad art. 67 n° 34 ; ATF 121 III 19 -20, JdT 1997 II 95-96). La Commission de céans rappelle d'ailleurs que l'Office, saisi d'une réquisition de poursuite répondant aux exigences de l'art. 67 LP, est tenu d'y donner suite par la notification d'un commandement de payer (art. 71 al. 1 LP) sans avoir à se soucier de la réalité de la créance indiquée dans la réquisition de poursuite (Pierre-Robert Gilliéron , op. cit. ad art. 67 n° 16 ;

Ammon/Walther , Grundriss des Schuldbetreibungs-und Konkurs, 7 ème édition, § 17 n° 1 ; ATF non publié 7B.36/2006 du 16 mai 2006, consid. 2.2). En réalité, la plaignante conteste l'existence même de la créance affirmant qu'elle n'a aucun lien contractuel avec la poursuivante, que le titre de la créance n'existe pas et qu'en tout état la somme réclamée n'est pas exigible. Elle fait donc implicitement valoir que la poursuite querellée représenterait un abus manifeste de droit. 2.c. Ce principe, exprimé à l'art. 2 CC et valable dans l'ensemble de l'ordre juridique, est recevable dans l'autorité de surveillance en tant qu'il est dirigé contre l'utilisation même des moyens qu'offre le droit de l'exécution forcée (Flavio C ometta , in SchKG I, ad art. 17 n° 27 ; Pierre-Robert Gilliéron , Commentaire, ad art. 17 n° 88 ; Franco Lorandi , Betriebsrechtliche Beschwerde und Nichtigkeit, Kommentar zu den Artikeln 13 – 30 SchKG, 2000, ad art. 17 n° 274). C'est ainsi que la nullité d'une poursuite pour abus de droit peut être admise dans des cas exceptionnels, en particulier lorsqu'il est manifeste que le créancier agit dans un but sans le moindre rapport avec la procédure de poursuite, en particulier pour délibérément tourmenter le poursuivi ou dans la seule intention de ruiner sa bonne réputation (cf. les arrêts cités au consid. 2.a.). En revanche, la procédure de plainte des art. 17 ss LP ne permet pas d'obtenir l'annulation de la poursuite en se prévalant de l'art. 2 CC, dans la mesure où le grief pris de l'abus de droit est invoqué à l'encontre de la prétention litigieuse, la décision sur ce point étant réservée au juge ordinaire. C'est, en effet, une particularité du droit suisse que de permettre l'introduction d'une poursuite sans devoir prouver l'existence de la créance ; le titre de la créance n'est pas la créance elle-même ni le titre qui l'incorpore éventuellement, mais seulement le commandement de payer passé en force (ATF non publié 5A\_250/2007 du 19 septembre 2007 consid. 3.1 in fine et les références). En l'occurrence, de telles circonstances exceptionnelles ne sont pas établies. Les prétentions de la poursuivante, basées sur le porte-fort de la plaignante pour les obligations contractées par sa filiale française, ne paraissent, en effet, pas manifestement dénuées de tout fondement. Quant à la question de l'exigibilité de la créance, elle échappe à la compétence de la Commission de créances, étant rappelé qu'en droit suisse, toute personne peut engager (immédiatement) une poursuite même si elle n'est pas encore créancière et faire reconnaître son droit par la voie de la procédure ordinaire ou administrative après que le poursuivi a fait opposition (art. 79 LP ; ATF non publié 7B.36/2006 du 16 mai 2006, consid. 2.2 in fine ; ATF 102 III 1 consid. 1b).

### **E. 3**

Il résulte de ce qui précède que la plainte doit être rejetée dans la mesure de sa recevabilité. \* \* \* \* PAR CES MOTIFS, LA COMMISSION DE SURVEILLANCE SIÉGEANT EN SECTION : Rejette, dans la mesure de sa recevabilité, la plainte formée par E\_\_\_\_\_ SA le 19 décembre 2008 contre la notification du commandement de payer, poursuite n° 08 xxxx27 U. Siégeant : Mme Ariane WEYENETH, présidente ; MM. Philipp GANZONI et Philippe VEILLARD, juges assesseurs. Au nom de la Commission de surveillance : Véronique PISCETTA Ariane WEYENETH Greffière : Présidente : La présente décision est communiquée par courrier A à l'Office concerné et par courrier recommandé aux autres parties par la greffière le

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.